

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 17 juin 2025 à 18h00 en Mairie

Présents : MM. Serge LOUDES (Maire), Nicole SCURI (1^{ère} Adjointe), Philippe SARACIVA (2^{ème} Adjoint), Christian COLL, Christelle CLAUDE, Carole HUMBERT-CRINELLI, Claude RAUBER, Armand MORAZZANI, Martine PROTO

Etaient excusés : Philippe MOULIE (donne pouvoir à Serge LOUDES).

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Nicole SCURI.

ORDRE DU JOUR :

- Signature des précédentes délibérations.
- Délibération portant le versement de crédit d'un compte à un autre DM n°1.
- Délibération portant l'adhésion du transfert de compétence SymielecVar de la commune d'Ollières.
- Délibération communes membres CAPV portant sur la répartition des sièges conseil communautaire.
- Délibération portant adhésion retraite au secteur CNRACL - Pôle Carrières-Instances.
- Délibération portant sur la nomination d'un agent recenseur population pour la collecte de 2026.
- Questions diverses

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A EFFECTUER UN VIREMENT DE CREDITS D'UN COMPTE A UN AUTRE.

Le Maire expose,

La Préfecture nous informe par courrier du 11 avril 2025 que l'article 186 de la loi de finances initiale pour 2025 prévoit un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales d'un montant d'un milliard d'euros.

Le montant du prélèvement au titre du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) pour la commune de Châteauvert s'élève à 2051.00€ (deux mille cinquante et un euros)

Ce nouveau dispositif ayant été connu après le vote du BP 2025, il n'a pas pu être anticipé et prévu au chapitre 014, il faut donc prendre une décision modificative comme suit en section de fonctionnement :

DF : compte 60612/011 : - 2051.00 €

DF : compte 739218/014 : + 2051.00 €

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION PORTANT SUR L' ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE D'OLLIÈRES.

M. le Maire expose,

Vu la délibération en date du 13 février 2025 de la Commune d'OLLIÈRES actant le transfert de la compétence n°8 « Maintenance Eclairage Public » au profit de TE83-Symielec,
Vu la délibération du Bureau Syndical de TE83 - Symielec en date du 27 mars 2025 ayant acté favorablement pour cette adhésion,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence,

Pour :

Contre :

Abstention :

DELIBERATION PORTANT SUR LA FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL.

Le Maire expose,

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°BC-2025-022 ;

CONSIDERANT que depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé ;

CONSIDERANT que le préfet a jusqu'au 31 octobre de cette même année précédant les élections pour entériner par arrêté la répartition des sièges qui s'appliquera pour la nouvelle mandature. Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août 2025 ;

CONSIDERANT qu'à défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée par les services de l'Etat ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges arrêtée par le préfet au plus tard le 31 octobre 2025 – qu'elle résulte d'un accord local ou des règles prévues hors accord – trouvera à s'appliquer sur toute la durée du mandat qui commencera en 2026, sans possibilité de changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la

proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges est défini en fonction de la population municipale du territoire de l'EPCI au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'à cette date, la population municipale est de 103 248 habitants, faisant passer le nombre de sièges au conseil communautaire pour la prochaine mandature de 52 à 57 ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazaugues	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

Il est nécessaire de fixer à 57 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération de la Provence Verte, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2025	Nombre de sièges 2025
Brignoles	17 846	10
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	17 691	9
Pourrières	5 620	3
Garéoult	5 579	3
Rocbaron	5 489	3
Tourves	5 220	3
Nans-les-Pins	5 090	3
Le Val	4 257	2
Carcès	3 407	2
Forcalqueiret	3 353	1
Néoules	2 956	1
Bras	2 617	1
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2 430	1
Méounes-lès-Montrieux	2 260	1
La Roquebrussanne	2 199	1
Cotignac	2 166	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	2 138	1
Camps-la-Source	1 920	1
Rougiers	1 700	1
La Celle	1 647	1
Pourcieux	1 564	1
Montfort-sur-Argens	1 464	1
Entrecasteaux	1 132	1
Vins-sur-Caramy	936	1
Mazaugues	894	1
Correns	891	1
Ollières	638	1
Châteauvert	144	1
Total	103 248	57

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION PORTANT ADHESION AU SECTEUR CNRACL – PÔLE CARRIERE-INSTANCES - CNRACL DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Autorisation de signature d'une convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire de d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL.

Le Centre de gestion propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent.

En adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au Centre de gestion des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's. En contrepartie, le Centre de gestion demande une participation financière. A compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée de trois ans, il est proposé de reconduire ces conventions par voie expresse selon les tarifs ainsi définis :

Objet : Tarif unitaire

Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés, invalidité, réversion, progressive) : 110 €

Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110€

Dossier de demande d'avis préalable : 110 €

Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : DELIBERATION CONCERNANT LA NOMINATION DE L'AGENT RECENSEUR POPULATION POUR L'ANNEE 2026

Le Maire expose,

L'INSSE demande à la commune de désigner un Agent Recenseur du 15 janvier 2026 au 14 février 2026.

Madame BECKER Ramona, s'est proposé d'effectuer cette mission.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses :

Séance levée à : 20H00